

Objet : Saisine par OGA-Arcolib ECF à la dlf, en date du 05 mai 2022

Bonjour,

Suite à votre courrier daté du 05 mai 2022, adressé à la DLF en matière d'ECF, veuillez trouver ci-dessous les éléments de réponses.

La question soulevée porte sur la possibilité de déclarer tardivement l'existence d'un ECF sur la liasse fiscale de résultat via une déclaration rectificative et ce avant la date limite d'envoi du CRM (compte rendu de mission).

Le bénéfice du dispositif nécessite de cocher la case idoine sur la déclaration de résultat et de transmettre le CRM dans un délai contraint (6 mois).

En effet, et au-delà de l'aspect formel du texte, l'esprit du projet consiste à informer l'administration au plus tôt de l'existence d'un ecf (dès la déclaration fiscale initiale via la case dédiée, voire une déclaration rectificative mais dans un délai très bref) afin que les services fiscaux puissent déployer au mieux la démarche de bienveillance fiscale.

Néanmoins, pour la première année de mise en place de l'ecf et par mesure de tolérance et nécessité d'appropriation, il est envisagé une forme de souplesse dans l'appréciation du critère de la case cochée sur la déclaration initiale mais cela ne serait pas sans risque malgré tout, puisque l'administration ne serait pas informée dans les délais ou très tardivement (le CRM arrivant 6 mois plus tard) de ce futur ECF ce qui amoindrirait indéniablement la réalité de l'engagement de sécurité fiscale pour les entreprises optant pour l'ecf.

A contrario, cocher la case ECF sur la liasse fiscale pour bénéficier sciemment de la tolérance de programmation de l'administration sans jamais réaliser d'ECF ultérieurement risque d'être interprété comme un détournement de l'esprit de l'ECF et partant d'éveiller l'attention de l'administration.

De manière générale, au-delà de règle formelle stricte, l'esprit de l'ECF consiste à apporter plus de sécurité fiscale à une entreprise enclenchant une démarche de conformité. Il est donc dans son intérêt d'informer au plus tôt (comprendre avant la date limite de dépôt de la déclaration de résultat en déclaration initiale voire rectificative) et de manière complète l'administration afin qu'elle puisse en tenir compte dans sa démarche de programmation (celle-ci repose sur une anticipation la plus fine possible). A défaut, elle pourrait difficilement accorder une bienveillance accrue à un dispositif dont elle n'a pas été informée (par exemple, une déclaration trop tardive de l'existence d'un ECF à la veille de l'échéance de 6 mois pour déposer le CRM prive singulièrement de visibilité l'administration qui pourrait avoir enclenchée entre temps un contrôle).

Bien cordialement,



Service de la Sécurité juridique et du Contrôle fiscal
Sous-Direction du contrôle fiscal, du pilotage et de l'expertise juridique
Bureau SJCF1A - Secrétariat
Pilotage du contrôle fiscal et de l'activité juridique
Bâtiment Turgot - Télédex 937
86-92, allée de Bercy
75574 Paris Cedex 12
Tél : 01 53 18 18 65